

## Arrêt

n° 66 961 du 20 septembre 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. KAREMERA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivée dans le Royaume le 11 mars 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des étrangers.*

*Vous êtes née le 25 juillet 1982 à Nyarusange (Kibundo). Vous êtes mariée et avez un enfant. Vous avez terminé vos études secondaires en octobre 2006 à l'école St Aloys à Rwamagana et vous avez été engagée dans cet établissement en tant qu'animatrice en janvier 2007.*

*En mai 1995, vous rentrez d'exil avec votre père et réalisez que [(D. G.), commandant de brigade, occupe vos deux maisons familiales. Votre père entame des démarches pour récupérer vos biens, mais, au lieu de traiter sa plainte, il est accusé de l'assassinat de sa famille lors du génocide.*

*Votre père décède au mois d'avril 1998 suite aux coups reçus lors d'une convocation.*

*Votre oncle et votre tante maternels continuent les démarches entamées par votre père, mais sans succès.*

*En 2003, D. G. vous restitue vos maisons, mais il vous menace de tout faire pour les récupérer.*

*En mai 2004, D. G. vous demande de témoigner devant la juridiction gacaca de secteur de Nyarusange à charge de votre père décédé. Vous refusez.*

*Au cours du même mois, vous demandez une enquête sur la mort de votre père, mais rien ne se passe.*

*En janvier 2007, vous êtes engagée en tant qu'animatrice dans votre ancienne école. Vous constatez que les élèves sont divisés en trois groupes et certains présentent de graves traumatismes dus au génocide. Vous en parlez à votre direction et demandez à ce qu'on sépare ces groupes et qu'on aide les enfants traumatisés. Au lieu de vous écouter, on vous accuse d'idéologie génocidaire.*

*Le 4 mai 2007, lors d'une réunion, la direction de votre école prévient les élèves, les professeurs et les autres animateurs de se méfier de vous car vous auriez une idéologie génocidaire. Le lendemain, vous présentez votre démission et retournez chez vous à Kigali. La direction de l'école prévient alors la police que vous vous êtes enfuie.*

*Vous êtes arrêtée le 10 mai 2007 et libérée le 12 mai 2007 en échange de 1.000.000 fr rwandais et à la condition de revenir le lundi suivant. Vous obtempérez, mais il vous est demandé de revenir le vendredi. Vous ne vous y rendez pas ce jour-là car votre oncle vous prévient que vous allez être tuée. Vous partez vous réfugier à Kibongo jusqu'au 1er août 2007, date à laquelle vous partez pour la Zambie.*

*En mars 2008, des accusations suivant lesquelles vous seriez une espionne pour le gouvernement rwandais circulent au sein du camp de Maheba où vous avez été envoyée par l'UNHCR. Vous êtes menacée et on porte atteinte à votre intégrité physique. Vous déménagez le 5 juillet 2008 à Lusaka.*

*Vous êtes à nouveau attaquée par des Rwandais le 1er décembre 2009 et vous allez vous réfugier chez votre pasteur. Le 15 janvier 2010, des voisins vous réviennent que des gens ont attaqué votre domicile. La police refusant de vous écouter, vous décidez de quitter le pays.*

*Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec votre oncle et votre tante maternels.*

*Vous n'avez plus de nouvelles de votre mari depuis le 12 mai 2007. Vous avez appris par des voisins qu'il a été emmené par la police mais vous n'avez pas plus d'information à ce sujet.*

*Le 19 août 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise à votre encontre par le CGRA.*

*Vous introduisez un recours contre cette décision et, le 4 janvier 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) annule la décision du CGRA.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, le CCE a annulé la décision du CGRA du 19 août 2010 au motif que le statut que les autorités zambiennes vous ont octroyé n'a pas été déterminé avec précision, alors que cet élément est déterminant en ce qui concerne le pays par rapport auquel il convient d'examiner l'existence d'une*

*crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réels d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Cependant, comme relevé dans l'arrêt du CCE (cf. arrêt p. 5), le CGRA n'a pas remis en cause votre statut de réfugié obtenu en Zambie et il le considère comme établi. En effet, vous avez à plusieurs reprises déclaré, lors de votre audition devant le CGRA, avoir été reconnue réfugiée et vous avez déposé une carte du HCR comportant un numéro qui, selon vos déclarations, permet de retrouver tous les documents prouvant votre statut de réfugiée. Dans la requête déposée par votre avocat contre la décision du CGRA du 19 août 2010, vous réaffirmez votre statut de réfugié en Zambie. Enfin, la représentation du HCR à Bruxelles confirme, dans son courrier électronique du 17 février 2011, que vous êtes bien une réfugiée reconnue en Zambie (voir recherche CEDOCA rwa2011-009w jointe au dossier administratif). Au vu de ces différents éléments, le CGRA considère la reconnaissance de votre statut de réfugié en Zambie comme établie.*

*Cela étant, précisons que votre statut de réfugié obtenu en Zambie n'oblige nullement les autorités belges à vous reconnaître le statut de réfugiée, étant donné que vous ne remplissez pas les critères requis pour faire l'objet d'une simple confirmation du statut de réfugié, à savoir un séjour régulier et ininterrompu de 18 mois en Belgique (cf. A. R du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).*

*Néanmoins, conformément à la jurisprudence du CCE du 24 février 2011 (arrêt n° 56654), le CGRA considère qu'en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à vous octroyer ce statut ont cessé d'exister, il convient d'examiner vos craintes de persécutions ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel vous aviez votre résidence habituelle, à savoir la Zambie.*

*Tout d'abord, le CGRA constate que vous n'invoquez, à aucun moment lors de votre audition au CGRA, une quelconque crainte de refoulement au Rwanda de la part des autorités zambiennes. Vous ne produisez par ailleurs aucune indication que la Zambie ne respecterait pas ses obligations internationales et qu'il existerait un risque réel que vous soyez refoulée contre votre volonté au Rwanda. A ce titre, aucune source ne fait cas de refoulement forcé de réfugiés rwandais et le HCR à Lusaka affirme que, ni à présent ni dans le passé, il n'y a eu de retours forcés au Rwanda (voir recherche CEDOCA rwa2011-017w jointe au dossier administratif).*

*Vous n'invoquez également aucune persécution dont se seraient rendues coupables les autorités zambiennes à votre égard, si ce n'est que vous dites que la police "en avait marre des problèmes rwandais" et qu'elle ne voulait pas vous écouter (audition, p. 21). A ce sujet, les informations objectives à notre disposition et dont copie est jointe au dossier, ne font pas état de persécutions commises par les autorités zambiennes à l'encontre des réfugiés rwandais sur son territoire (voir recherche CEDOCA rwa2011-017w jointe au dossier administratif). Si, certes, des conflits entre Hutus et Tutsis sont rapportés dans un bloc du camp de Mehamba où vous avez vécu, ces difficultés concernent principalement les membres de l'ethnie tutsi alors que vous êtes hutu (ibidem).*

*Dès lors, il reste au CGRA à évaluer la crédibilité des faits de persécutions de la part d'auteurs rwandais dont vous dites avoir été victime sur le territoire zambien et du refus des autorités zambiennes de vous accorder une protection contre ces mêmes persécutions.*

*Concernant les menaces et attaques commises par des Rwandais qui vous considéraient comme une espionne à la solde du régime de Kagame en raison de votre statut de nouvelle arrivée dans le camp de Meheba, le CGRA constate que vos déclarations à ce sujet sont trop imprécises et dénuées de détail spontané pour refléter l'existence d'un vécu dans votre chef.*

*Ainsi, alors que vous dites avoir été menacée par les Rwandais, vous ne pouvez donner le nom que de deux d'entre eux et vous vous avérez incapable de préciser leur identité complète, alors que vous déclarez les avoir connus lorsque vous étiez plus jeunes (audition, p. 20). En outre, il ne s'agit là que de ceux qui ont propagé la rumeur selon laquelle vous étiez une espionne. Vous ignorez en effet l'identité de vos agresseurs.*

*De plus, vous vous avérez incapable de dire si d'autres nouveaux arrivants du camp ont subi les mêmes accusations et persécutions que vous (audition, p. 20). Le CGRA estime que, vu la situation dans laquelle vous vous trouviez, il n'est pas vraisemblable que vous ne vous soyez pas renseignée et, à tout*

*le moins, que vous n'avez pas entendu parler de cas semblables au vôtre, cas qui devaient exister dans la mesure où les camps reçoivent fréquemment de nouveaux arrivants.*

*Par ailleurs, le CGRA constate que les documents que vous versez au dossier à l'appui de vos déclarations ne les prouvent pas, bien au contraire.*

*En effet, alors que vous dites avoir été attaquée, le 1er décembre 2009, par des Rwandais masqués qui vous accusaient d'être une complice du pouvoir en place au Rwanda (audition, p. 21), le document de la police zambienne relatif à cette attaque précise quant à lui que vous avez été agressée par trois inconnus parlant swahili ; ils vous ont volé un téléphone portable, un dvd, une télévision et 500.000 shillings kenyans. Le motif de cette attaque semble donc être plutôt le vol que les accusations d'espionnage proférées à votre encontre. En outre, ce document ne prouve pas que vos assaillants étaient rwandais, de nombreux pays africains ayant pour langue le swahili.*

*Le document relatif à l'atteinte à l'intégrité physique dont vous avez été victime le 1er juillet 2008 précise, quant à lui, que celle-ci est l'oeuvre de quatre inconnus et ne mentionne aucun motif, celui-ci pouvant dès lors être tout autre que celui que vous avez invoqué. Il ne permet dès lors pas de considérer que ce fait s'apparente à une persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Concernant le refus des autorités zambiennes de vous accorder une protection, le CGRA constate que la police zambienne vous a délivré des documents le 4 février 2010 (date indiquée sur les P.V. joints au dossier administratif) et n'a donc pas refusé de vous écouter comme vous l'avez déclaré. Bien au contraire, ces documents établissent que les autorités zambiennes actent vos plaintes et, en quittant la Zambie à peine un mois après la rédaction de ces procès-verbaux, vous ne permettez pas d'établir qu'aucune suite n'a été donnée à vos plaintes.*

*Ainsi, le CGRA estime que vous ne démontrez pas que les autorités zambiennes ne peuvent ou ne veulent vous accorder une protection, ou que vous n'avez pas eu accès à cette protection.*

*Quant à votre attestation d'identité et votre attestation de mariage, celles-ci prouvent uniquement votre identité et votre mariage, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.*

*Enfin, la carte de réfugié délivrée par le HCR participe à l'établissement de votre qualité de réfugiée reconnue en Zambie, mais elle n'atteste en rien les faits de persécutions allégués.*

*Au regard de ce qui précède, aucun document versé au dossier ne permet donc d'établir, dans votre chef, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée.

### **3. Détermination du pays de protection**

3.1 Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la requérante a obtenu la qualité de réfugiée en Zambie. Il rappelle en conséquence que la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre État a une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre État, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « *aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques* ».

3.2 Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre État a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par une autre État. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Le Conseil considère dès lors que la crainte de la requérante doit être analysée par rapport à son pays de résidence habituelle, à savoir la Zambie.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 La partie défenderesse refuse d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée au motif que les persécutions dont elle dit avoir été victime en Zambie ne sont pas crédibles et qu'elle ne démontre pas que les autorités zambiennes ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection.

4.2 Le Conseil considère pour sa part que les faits de persécutions invoqués par la requérante ne sont pas mis en cause de façon pertinente par la décision entreprise. Le fait que la requérante ne puisse citer le nom que de deux de ses agresseurs ne peut en effet nullement suffire à mettre valablement en cause la crédibilité de son récit. De même, le fait que la requérante ignore si d'autres personnes ont subi le même sort qu'elle est sans conséquence sur la crédibilité des faits qu'elle invoque.

4.3 Il apparaît par ailleurs que la plainte introduite par la requérante auprès des autorités zambiennes n'a entraîné aucune réaction de la part desdites autorités (requête, p. 3). La requérante n'a dès lors pas pu obtenir la protection des autorités zambiennes face aux persécutions dont elle a été victime.

4.4 Le Conseil tient dès lors pour établi que la requérante a subi des violences graves qui s'analysent comme des persécutions du fait de son appartenance ethnique hutu. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent pas à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la requérante établit avoir été persécutée. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

4.5 En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS